

Se souvenir pour oublier. La *damnatio memoriae*.

Effacement et oubli politiques dans l'Antiquité romaine.

Virginie HOLLARD

La pratique romaine de *damnatio memoriae* ou d'*abolitio memoriae* évoque une décision officielle, prise par les autorités politiques romaines, plus précisément le Sénat romain, d'effacer un homme public, considéré comme nocif pour la cité, de la mémoire collective sur le plan à la fois familial et civique. Cet effacement, dont nous allons voir les principales manifestations, permet un oubli (ou une mémoire de l'effacement) nécessaire à la reconstruction d'une cité affectée par l'action politique d'un tel personnage public. À Rome, il y a condamnation de mémoire lorsque des mesures prises à l'encontre du défunt empêchent ses proches et l'ensemble de la cité de l'honorer par des funérailles et de vivre dans son souvenir. Cette pratique existe dès l'époque républicaine sous la forme d'une décision sénatoriale prise dans le cadre d'un procès. À l'époque impériale, la décision d'abolir la mémoire est le résultat d'une décision sénatoriale qui ne se prend pas nécessairement dans le cadre d'un procès, mais dans le cadre d'une procédure législative¹.

Une telle démarche trouve ses origines dans la civilisation grecque. Nicole LORAUX a ainsi illustré la valeur thérapeutique de l'oubli dans la cité, programmé politiquement à Athènes à la suite des événements politiques de l'année 403 av. J.-C. : après la chute des trente tyrans, un décret est pris à Athènes qui interdit de « rappeler les malheurs » c'est-à-dire la perturbation qu'a représentée dans la cité la période de la tyrannie des Trente, et chaque Athénien prête un serment par lequel il s'engage à ne pas rappeler les malheurs. L'auteur rappelle également qu'il y a sur l'Acropole un autel de l'Oubli, au cœur de la cité, dans le temple d'Athéna poliadé. L'oubli lui-même devient alors mémorable : les citoyens doivent se souvenir qu'il faut oublier. L'oubli a un rôle politique essentiel qui permet à la cité de continuer à vivre en faisant comme si les divisions passées n'existaient pas et en prévenant les vengeances qu'elles peuvent susciter. L'oubli apparaît comme un facteur d'unité sociale, comme un moyen de réguler les troubles de la cité. Il s'agit d'un oubli volontaire et institutionnel². À Rome, en 43 av. J.C.,



un an après l'assassinat de César, Cicéron propose une pratique politique de l'oubli similaire à l'acte athénien de 403 (*Phil.*, I, 1)³, un oubli pragmatique visant à rétablir la concorde dans la cité.

M. BATS⁴, à travers l'étude de sources littéraires, a pu démontrer que les premières victimes identifiées de la *damnatio memoriae* ont été les Gracques. Leurs corps subirent des outrages et furent jetés dans le Tibre par les partisans du Sénat. Cette privation de sépulture constitua la première étape d'une condamnation de mémoire

1 La cité romaine a été régie par un système politique appelé la République de 509 à 27 av. J.-C. Cette République se caractérisait par un partage du pouvoir politique entre trois institutions : le Sénat, les magistratures, le peuple réuni en assemblées. L'arrivée au pouvoir d'Auguste en 27 av. J.-C., premier *Princeps*, inaugure la période dite impériale de l'histoire romaine. Cette dernière place l'autorité du Prince (*auctoritas* et *Augustus* ayant une même racine étymologique) au-dessus des institutions républicaines qui ne disparaissent pas pour autant.

2 « L'oubli dans la cité », *Le temps de la réflexion (Recherches)*, 1, 1980, pp.213-242.

3 « Avant de vous dire, pères conscrits, ce qui me semble devoir être dit en cette circonstance, sur la république, je vous exposerai en peu de mots les motifs de mon départ et de mon retour. Quand j'espérais voir la direction des affaires publiques rendue enfin à votre sagesse et à votre autorité, j'étais bien décidé à rester ici comme au poste qui convient à un consulaire, à un sénateur. Je ne m'éloignai pas alors, et je ne quittai pas des yeux la patrie jusqu'au jour où nous fûmes convoqués dans le temple de Tellus, dans ce temple où je jetai, autant qu'il fut en moi, les bases de la paix, où je renouvelai l'exemple donné autrefois par Athènes, prenant jusqu'au mot grec dont elle se servit lorsqu'elle apaisa ses discordes; où j'exprimai enfin cette opinion que le souvenir de nos dissensions devait être enseveli dans un éternel oubli » (trad. P. WUILLEUMIER, Paris Les Belles Lettres, 1998.).

4 BATS M., « La *damnatio memoriae* a-t-elle des origines républicaines ? Les procédures de condamnation politique des Gracques aux proscriptions de Sylla », dans S. BENOIST et A. DAGUEY-GAGET (éds.), *Mémoire et Histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*, Metz, 2007, pp.21-39.

puisqu'elle interdit aux descendants de rendre un culte à leurs ancêtres lors des fêtes qui leur furent consacrées. Nous voyons avec ce premier exemple que les premières formes d'atteintes à la mémoire affectent essentiellement la sphère privée de l'individu concerné. L'autre élément intéressant de ce premier cas officiel d'une condamnation de mémoire est qu'elle apparaît à une époque où se mettent en place les premières grandes scissions idéologiques et politiques au sein des élites romaines, annonçant la période des guerres civiles qui aboutira au passage de la République au régime impérial. Officialiser un oubli politique, même si un tel oubli se manifeste d'abord à l'échelle privée et familiale (la famille étant le niveau déterminant de la vie politique romaine sous la République) permet de tenter de rétablir le consensus rompu par l'action politique des individus condamnés. *Damnatio memoriae*, rupture et rétablissement d'un consensus nécessaire au bon fonctionnement de la cité, sont donc indissociables.

Un second cas républicain est intéressant, car il révèle toute la complexité de cette démarche d'oubli et d'effacement de la mémoire : celui qui concerne Marc-Antoine, l'héritier de César, rival d'Octave, le futur *Princeps* Auguste. Antoine est déclaré *hostis publicus* (ennemi public) peu après la mort de César avant de retrouver son statut dans le cadre du triumvirat formé en novembre de l'année 43 av. J.-C. avec Octave et Lépide. Une nouvelle rupture a lieu en 32 av. J.-C., rupture qui va déclencher la guerre civile opposant les deux héritiers de César, Octave et Marc-Antoine. Sa condamnation apparut véritablement après la victoire d'Octave à Actium lorsque le Sénat vota la destruction de ses statues, l'annulation de ses honneurs ainsi que l'interdiction faite à ses descendants de prendre le *praenomen* de Marcus. De plus, nous savons que son nom fut martelé sur certains documents publics et que son *dies natalis* fut considéré comme un *dies uitiosus*. Une lecture des *Res Gestae diui Augusti* (mémoires d'Auguste faisant l'objet d'une immense inscription) confirme cette *damnatio* puisque Marc-Antoine n'y est jamais cité. Plusieurs textes mentionnent cette condamnation de mémoire :

- PLUTARQUE., *Vie de Cicéron*, 49, 6 : « Dès qu'il (Octave) eut définitivement vaincu Antoine, étant lui-même consul, il prit pour collègue le fils de Cicéron, et c'est pendant ce consulat que le Sénat fit enlever les statues d'Antoine, abolit tous ses autres honneurs et décréta en outre qu'aucun des Antonii ne pourrait porter le prénom de Marcus. C'est ainsi que la divinité réserva à la descendance de Cicéron l'achèvement de la punition d'Antoine » (trad. R. Flacelière, Les Belles Lettres, Paris, 1976).

- DION CASSIUS, *Histoire romaine*, 51, 19, 3 : « Au début, non seulement ils lui (Octave) votèrent ces honneurs, mais ils détruisirent et effacèrent les traces évoquant Antoine, déclarèrent néfaste le jour de sa naissance et interdirent le prénom de Marcus à tous ses descendants ».

- PLUTARQUE, *Vie de Marc-Antoine*, 86, 9 : « Les statues d'Antoine furent renversées, mais celles de Cléopâtre furent laissées debout parce qu'un de ses amis, Archibius, donna à Octave deux mille talents afin qu'elles ne subissent pas le même sort que celles d'Antoine ».

Le cas de Marc-Antoine est intéressant à plusieurs titres : d'abord parce qu'il montre que de plus en plus l'abolition de la mémoire ne se limite plus à la sphère individuelle de l'individu condamné, mais gagne la sphère de la cité. Cette tendance se confirmera lors des abolitions de mémoire impériales. Ensuite parce que cette condamnation de la mémoire de Marc-Antoine est d'une grande complexité et montre les limites floues entre effacement et oubli. Le traitement du cadavre de Marc-Antoine est intéressant : en principe la privation de sépulture est une des marques de la condamnation de mémoire. Or un texte de PLUTARQUE nous apprend que : « Plusieurs rois et plusieurs capitaines demandèrent le corps d'Antoine, pour lui rendre les honneurs funèbres : mais César ne voulut pas en priver Cléopâtre ; il lui permit même de prendre pour ses funérailles tout ce qu'elle voudrait ; elle l'enterra de ses propres mains, avec une magnificence royale » (PLUTARQUE, *Vie de Marc-Antoine*, 89). Ces funérailles de Marc-Antoine viennent atténuer la condamnation de mémoire, mais Marie-Claire FERRIÈS l'analyse aussi comme une manière d'entériner la victoire d'Octave sur son rival : « le traitement du cadavre parachève la politique d'Octavien : par ces derniers hommages, Antoine est transformé en Égyptien et à jamais chassé du territoire romain »⁵. Ensuite, lorsque Octave deviendra Auguste et que le Principat mettant fin aux guerres civiles inaugurera la période impériale, l'effacement laissera la place à un oubli plus thérapeutique et plus cohérent avec la politique de réconciliation entamée par le nouveau *Princeps* qui entretient le mythe d'un nouvel âge d'or, d'une nouvelle fondation romaine mettant Auguste en lignée directe avec les premiers fondateurs de Rome⁶. Ce passage de l'effacement à l'oubli va s'opérer au moyen d'une réhabilitation partielle de la mémoire de Marc-Antoine, rendue elle-même nécessaire par les liens familiaux unissant les deux hommes⁷. Si Octave, en tant qu'*imperator* ennemi d'Antoine, a tenu à souligner sa position de vainqueur dans le contexte des guerres civiles en punissant la mémoire de son ennemi et de ses compagnons, Auguste a voulu se montrer le Prince de tous les Romains réconciliés après le traumatisme des guerres civiles. Concernant le traitement de la mémoire d'Antoine, cela semble s'être traduit, sinon par une démarche de réhabilitation, du moins par une démarche d'oubli plus discrète que la condamnation. En même temps que l'on oubliait la guerre fratricide entre Octave et Antoine, les Romains fêtaient Actium et Alexandrie, ce qui était une manière de les empêcher de vivre dans le deuil d'Antoine. Le nom des Romains ayant participé aux batailles fut omis des actes officiels. Cela revenait à annihiler leur souvenir⁸. On pourrait donc dire que la démarche réalisée autour du traitement de la mémoire de Marc Antoine s'inscrit en parallèle de ce que fut la démarche politique d'Octave

5 « Le sort des partisans d'Antoine : *damnatio memoriae* ou *clementia* ? », dans S. BENOIST et A. DAGUET-GAGEY (éds), *Mémoire et histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité Romaine*, Metz, 2007, p.56

6 Voir le livre VI de l'*Énéide* de VIRGILE.

7 Marc-Antoine a été le mari d'Octavie, la sœur d'Octave-Auguste, dont il a eu des enfants. Une partie de la descendance de Marc-Antoine est donc de la même famille que celle de l'empereur Auguste.

8 D.C., 51, 19, 4.

devenant Auguste. De la tentation de la *damnatio* à la réalisation de l'oubli politique, Octave devenu Auguste a réussi son œuvre de pacification de la cité et d'éradication du souvenir des guerres civiles qui rappelaient le fratricide originel de Rome. Une fois réglé et repensé le rapport au passé, Auguste pouvait alors se présenter vraiment comme le second fondateur de Rome. Cette réhabilitation partielle se confirmera sous les règnes des empereurs de la dynastie julio-claudienne succédant à Auguste⁹.

La mention claire et explicite dans les sources d'une réelle *abolitio* ou *damnatio memoriae* n'apparaît pas avant la mort de l'empereur Domitien en 96 ap. J.-C. (SUÉT., *Vie de Domitien*, XXIII, 2). Sa *damnatio memoriae* consista en trois mesures : retrait des *clipei* (le *clipeus* est un grand bouclier rond des guerriers antiques. Dans les premiers temps de l'Empire Romain, le *Clipeus virtutis* est un bouclier honorifique en métal précieux attribué par le Sénat à un personnage que l'on veut honorer. C'est Auguste qui obtient la première de ces distinctions) ; retrait des portraits de l'empereur ; effacement du nom des inscriptions. Domitien put cependant bénéficier de funérailles par sa nourrice en dehors du *pomerium* (enceinte sacrée de la ville de Rome) et être enterré auprès de ses ascendants. Après la crémation, ses cendres furent transportées au *templum gentis Flaviae*. Dans le cas de l'empereur Domitien, la démarche d'effacement l'emporte sur celle de l'oubli. Ceci se voit notamment à travers la pratique du martelage qui consiste à effacer le nom de l'empereur dont la mémoire a été condamnée sur les arcs qui avaient été érigés en son honneur pendant son règne. L'arc monumental est un hommage à l'empereur et rend manifeste le lien qui unit la cité au pouvoir impérial. La localisation d'un arc dans la ville répond avant tout à des exigences de visibilité et de lisibilité. D'où son emplacement le plus souvent isolé. Cette double fonction explique que les arcs aient été particulièrement touchés par les procédures de condamnation de la mémoire. La mise en œuvre de la condamnation ne passe pas par la destruction totale de l'arc, mais par le martelage des dédicaces suivi ou non de l'écriture d'un nouveau texte et par la modification du décor figuré. Il s'agit donc moins de détruire le monument que de le transformer¹⁰. L'arc de Pouzzoles est à ce titre exemplaire : deux reliefs en marbre de Paros provenant de Pouzzoles conservés à Berlin et à Philadelphie présentent un décor sculpté composé de soldats identifiés comme des prétoriens. L'analyse stylistique les attribue à l'époque de Trajan. L'originalité de ce monument réside dans la nature de l'un des reliefs, celui de Philadelphie dont le décor a été réalisé au dos d'une dédicace monumentale entièrement martelée dont le destinataire était Domitien. Cette dédicace datée de 95 célébrait l'ouverture de la *uia Domitiana* qui rapprochait Pouzzoles de Rome. On peut distinguer trois étapes dans l'histoire de cette dédicace : monument en l'honneur de Domitien ; monument rappelant sa condamnation (dédicace martelée maintenue en place

sous le règne de Nerva) ; incorporation dans l'arc de Trajan. L'opposition politique entre Domitien et Trajan, au cœur du discours politique de ce dernier, trouve ici une traduction monumentale concrète. Le souvenir de Domitien est totalement oblitéré par la construction d'un arc en l'honneur de Trajan. « Si l'on considère que ce bloc prenait place dans la partie inférieure de l'arc, dans une fonction de support, on peut même y déceler une dimension symbolique : l'exaltation de Trajan prend littéralement appui sur la condamnation de Domitien. Cette dimension fondatrice transparaît également dans l'emplacement supposé de l'arc. On considère en effet que cet arc devait célébrer l'achèvement d'un nouveau tronçon de la *uia Appia Traiana*, permettant de relier directement Pouzzoles à Naples et Rome en se raccordant à la *uia Appia* »¹¹.

La pratique romaine de la *damnatio memoriae* peut recouvrir deux phénomènes politiques : un oubli qui vise à ne pas célébrer, ne pas nommer le condamné (ce que devient progressivement sous Auguste le cas du traitement de la mémoire de Marc-Antoine), un effacement qui vise à obliger la cité à se souvenir de la condamnation (traitement de la mémoire de Marc-Antoine par Octave au lendemain des guerres civiles ; cas de l'empereur Domitien à la fin du I^{er} siècle de notre ère). Dans les deux cas, le temps et l'espace de la cité sont directement impliqués. L'évolution de cette démarche politique évolue en parallèle à l'évolution politique de Rome qui passe d'un régime républicain à un régime impérial :

- Sous la République les atteintes à la mémoire touchent essentiellement la sphère familiale de la personne condamnée, la famille, la *gens*, étant le niveau où se joue la compétition aristocratique pour le gouvernement de la cité.
- Dans le contexte des guerres civiles, la rivalité intrinsèque à cette période invite à l'effacement d'une mémoire rejetée de la cité.
- Dans le contexte de la réconciliation que veut promouvoir le Principat augustéen, l'effacement fait place à un oubli thérapeutique qui permet la réparation de la cité fondée sur le rétablissement d'un consensus politique brisé par des combats illégitimes, car fratricides, les guerres civiles.
- Dans celui enfin de l'installation d'un régime impérial qui officialise la pratique de la *damnatio memoriae*, cette dernière est là pour souligner que désormais le consensus de la cité ne peut se penser en dehors d'une célébration d'un Prince en fonction, célébration qui passe éventuellement par la condamnation de la mémoire du Prince précédent et opposant. Célébration et condamnation ne peuvent se concevoir dès lors en dehors de l'unité d'un monde désormais devenu romain, d'où la nécessité de marquer l'espace public de tout l'Empire de traces matérielles rendant visible l'effacement, rappelant l'obligation pour tous d'effacer et de se souvenir de la nécessité d'oublier.

Virginie HOLLARD

Maître de conférences en Histoire romaine - UMR
5189 HisoMA

9 Tac., *An.*, III, 18, 1 ; SUÉTONE, *Vie de Claude*, XI, 5 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, 59, 20, 1.

10 BLONCE C., « De Domitien à Trajan : arcs monumentaux et *abolitio memoriae* (Pouzzoles et Corinthe), CCG., XIX, 2008, pp.165-175.

11 *Ibid.*, p.169.